

## Arrêt

n° 340 495 du 4 février 2026  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS  
Place Saint-Paul, 7/B  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 octobre 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 335 091 du 29 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me P. LYDAKIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée, prise le 11 octobre 2024, a été notifiée à la partie requérante le 8 janvier 2025 par un employé de l'administration communale de Seraing.

En effet, il ressort de l'acte de notification du 8 janvier 2025 que la partie requérante a apposé ce qui semble être un paragraphe sous les mentions « [j]e reconnais avoir reçu notification de la présente décision » et « [s]ignature de l'étranger ». Par ailleurs, le Conseil remarque qu'en termes de requête, la partie requérante « sollicite l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois prise en date du 11 décembre [sic] 2024 notifiée le 8 janvier 2025 » et reconnaît elle-même que « [la] décision [attaquée] sera notifiée à la [partie requérante] en date du 8 janvier 2025 » (le Conseil souligne).

L'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les délais de recours visés au § 1<sup>er</sup> commencent à courir « lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ».

Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision attaquée, à savoir trente jours, commençait à courir le jeudi 9 janvier 2025 et expirait le vendredi 7 février 2025.

1.3 Force est toutefois de constater que la requête introductive d'instance a été introduite le 24 février 2025, soit après l'expiration du délai susvisé.

2. Interrogées à cet égard à l'audience du 21 janvier 2026, suite à l'arrêt interlocutoire n° 335 091 du 29 octobre 2025, les parties conviennent que le recours a été introduit en dehors du délai légal.

3. Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'un élément de force majeure permettant de justifier l'introduction de la requête introductive d'instance après l'expiration du délai légal, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT